



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 4 MAI 2023 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 37  
absents représentés : 16  
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 4 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENCHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Lionel CAMBLANNE, Séverine DUCAMP, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Madame Armelle BARBE.

**OBJET : ENVIRONNEMENT - GEMAPI - MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) EN VIGUEUR ET ADOPTION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) « ENVIRONNEMENT »**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

En dehors des compétences transférées, l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres « *afin*



de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (...) après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Lors du conseil communautaire du 28 janvier 2021, la Communauté de communes avait décidé de fusionner l'ensemble des fonds de concours et aides dans le cadre d'un fonds d'investissement local (FIL), à l'exception toutefois des fonds destinés aux travaux de voirie dont le financement relève du règlement financier afférent au plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026.

Aujourd'hui, la Communauté de communes désirent soutenir les communes dans leurs opérations d'investissement sur les projets qui participent à la transition écologique et énergétique du territoire, propose d'établir un fonds d'investissement local dédié à l'environnement. Il convient pour cela de modifier le règlement du FIL actuel pour le mettre en cohérence avec le règlement d'intervention du futur FIL « environnement ».

1) Modification du règlement d'intervention du FIL en vigueur, tel qu'adopté le 28 janvier 2021 :

Il est proposé de maintenir le taux de participation de la Communauté de communes à un maximum de 40 % du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, déduction faite des subventions et aides pour les projets entrant dans le cadre du FIL.

Le bonus en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments communaux prévu à l'article 4.2 du FIL permettant de porter le taux de participation de la Communauté de communes au maximum à 50 % est supprimé. Toutes les dispositions du règlement d'intervention du FIL en vigueur découlant du bonus écologique doivent également être supprimées (modification des articles 3, 5.1, 5.3 et suppression de l'annexe 2 - Fiche descriptive des travaux énergétiques pris en compte pour le bénéfice d'aide pouvant aller jusqu'à 50 %).

Les projets éligibles dans le cadre du FIL sont donc les opérations d'investissement de tout ordre, afin d'assurer un maillage équilibré du territoire communautaire en équipements.

2) Adoption du règlement d'intervention du FIL « environnement » :

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes désirent soutenir les communes dans leurs opérations d'investissement sur les projets qui participent à la transition écologique et énergétique du territoire, propose d'établir un fonds d'investissement local dédié à l'environnement.

Une grille d'évaluation permettra aux services de la Communauté de communes d'analyser les dossiers présentés et de retenir ceux qui entrent dans le cadre du FIL « environnement ».

Les communes du territoire pourront ainsi solliciter une aide financière auprès de la Communauté de communes pour financer l'acquisition ou la réalisation de tout équipement communal, dans la limite du cadre défini dans le projet de règlement d'intervention annexé à la présente. Le taux de participation de la Communauté de communes sera au maximum de 50 % du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, déduction faite des subventions et aides. Une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral de 34 € par habitant sera attribuée à chacune des communes. Cette enveloppe sera portée à 44 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire selon les critères mentionnés dans le projet de règlement précité (population INSEE en vigueur au 31/12/2019).

Lorsqu'un projet s'inscrit clairement dans une démarche écologique, le fonds d'investissement local dédié à l'environnement doit être mobilisé en priorité par rapport au fonds d'investissement local. Cependant, le cumul des 2 fonds est possible à hauteur du taux de participation maximum de la Communauté de communes afin de favoriser l'émergence de projets d'envergure qui nécessiteraient un financement conséquent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;



VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018 et 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;

VU le projet de territoire de la Communauté de communes, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 ;

VU les projets de FIL modifié et de FIL « environnement », ci-annexés ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes d'accompagner les communes dans leurs opérations d'investissement sur les projets qui participent à la transition écologique et énergétique du territoire ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) modifié, tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver le projet de règlement d'intervention du fonds d'investissement local « environnement », tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le règlement d'intervention du fonds d'investissement local, tel que modifié, ainsi que toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le règlement d'intervention du fonds d'investissement local « environnement », ainsi que toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 04 mai 2023

  
Le président,  
Pierre Froustey

Publié le 5 mai 2023



## RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Fonds d'investissement local de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
à destination de ses communes membres

PROJET



## SOMMAIRE

### Introduction

#### 1) Dispositions générales

- 1.1 Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours
- 1.2 Définition du fonds d'investissement local
- 1.3 Autres dispositions

#### 2) Périmètre financé

- 2.1 Objectifs
- 2.2 Opérations éligibles
- 2.3 Critères d'éligibilité
- 2.4 Dépenses éligibles

#### 3) Engagements de la commune

#### 4) Montant du fonds d'investissement local

- 4.1 Aide par opération
- 4.2 Bonus en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments communaux
- 4.3.2 Enveloppes par communes

#### 5) Procédure et modalités

- 5.1 Éléments à produire par les demandeurs
- 5.2 Modalités d'instruction des demandes
- 5.3 Suivi du projet
- 5.4 Prescription de l'offre de versement du fonds d'investissement local
- 5.5 Modalités de versement du fonds d'investissement local
- 5.6 Cas du remboursement du fonds d'investissement local



## Introduction

Le présent règlement a pour objet de définir les critères d'éligibilités et les modalités de versement d'un fonds d'investissement local à destination des communes du territoire de Marenne Adour Côte-Sud (MACS), afin de les aider à financer tout projet communal d'investissement.

Le présent règlement détermine les dépenses éligibles, les modalités d'instruction des demandes, les taux et montants maximum pris en compte pour la détermination du fonds d'investissement local, ainsi que les modalités de versement.

Il prend effet à compter de son adoption par le conseil communautaire.

## 1) Dispositions générales

### 1.1 Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours

L'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

### 1.2 Définition du fonds d'investissement local

Le fonds d'investissement local constitue une participation financière versée sur le fondement de l'article L. 5214-16-V du CGCT, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à une ou plusieurs des communes membres pour la réalisation d'un équipement.

Cette participation permet de déroger aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant les EPCI à fiscalité propre, qui interdisent toute intervention dudit établissement en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes. De même, les communes ne peuvent inscrire de dépenses ou encaisser de recettes se rapportant à une compétence transférée, dès lors que le transfert emporte dessaisissement de la commune desdites compétences.

Le fonds d'investissement local institué par le présent règlement a pour objectif de soutenir les communes dans leurs opérations d'investissement de tout ordre.

### 1.3 Autres dispositions

Toute demande de participation de MACS au titre du fonds d'investissement local devra faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès des services communautaires, comprenant l'intégralité des pièces énumérées à l'article 5.1 du présent règlement.

Les dossiers complets de demande de fonds devront parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025.



Il ne pourra pas être donné de suite favorable aux demandes portant sur des équipements dont la totalité des travaux serait achevée à la date d'adoption du présent règlement d'intervention.

## 2) Périmètre financé

### 2.1 Objectifs

Le fonds d'investissement local a pour objectif de soutenir le développement territorial dans le cadre d'un maillage équilibré du territoire communautaire en équipements.

### 2.2 Opérations éligibles

Sont éligibles les travaux de construction ou d'aménagement réalisés sur des équipements communaux de proximité, ainsi que les travaux de rénovation ou de renforcement des équipements.

Est également éligible l'acquisition simple d'un bien ou d'un équipement.

### 2.3 Critères d'éligibilité

Les projets communaux pourront être soutenus sur la base du présent règlement dès lors qu'ils répondront à un besoin local et manifesteront aux besoins des publics de la commune et de la communauté.

### 2.4 Dépenses éligibles

Le fonds d'investissement local peut financer l'acquisition ou la réalisation de tout équipement communal.

Les dépenses de fonctionnement sont exclues des dépenses éligibles au titre du fonds.

Sont pris en compte, au titre des dépenses éligibles, les coûts d'acquisition des immobilisations.

Sont notamment intégrés au coût d'acquisition :

- l'aménagement d'un terrain dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation d'un équipement,
- le coût des travaux,
- le coût de la maîtrise d'œuvre,
- le coût des missions de contrôle technique et de coordination en matière de SPS (sécurité protection santé),
- le prix d'acquisition d'un bien ou d'un équipement,
- les frais de livraison et de manutention initiaux.

Ne sont pas pris en compte :

- l'achat d'un terrain sur lequel n'est pas prévu la réalisation d'un équipement,
- les infrastructures d'accès, l'aménagement des abords, la signalétique, et tous travaux de voirie dont le financement relève du règlement financier afférent au plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026,
- le coût des études de faisabilité et des études de programmation,
- les coûts d'une éventuelle dépollution du terrain,
- les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe,



- les coûts administratifs et les frais généraux,
- les coûts de publicité et de promotion,
- les coûts indirects
- les travaux d'entretien courant des bâtiments communaux, y compris le remplacement total des portes et fenêtres.

### 3) Engagements de la commune

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'équipement, notamment la conduite de la conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement. De manière générale, en qualité de maître d'ouvrage et de propriétaire de l'équipement, elle assume l'ensemble des droits et obligations s'y rapportant.

La commune s'engage à respecter la nature des travaux détaillée dans le dossier de demande de financement.

La commune s'engage à mentionner la participation de la Communauté de communes dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène visant à promouvoir l'opération subventionnée. De façon générale, la commune s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication telles qu'annexées au présent règlement (Annexe 1).

~~Lorsque la commune a bénéficié du bonus en faveur de la transition énergétique, elle s'engage à réaliser un suivi des consommations énergétiques du bâtiment ou de l'équipement et à le transmettre annuellement aux services de la Communauté de communes.~~

### 4) Montant du fonds d'investissement local

La Communauté de communes s'engage à inscrire chaque année dans son budget primitif les sommes nécessaires aux paiements à l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics », dédiés au fonds d'investissement local.

#### 4.1 Aide par opération

Le taux de participation de la Communauté de communes est au maximum de **40 %** du montant de l'investissement restant à la charge de la commune déduction faite des subventions et aides.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la commune, en qualité de maître d'ouvrage, assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins **20 %** du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours MACS, ~~fonds d'investissement MACS et apport du maître d'ouvrage~~ compris).

En outre, dans la mesure où les opérations sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée soit :

- par voie fiscale. La TVA ne constitue pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours sera donc calculé sur le montant HT,
- par fond de compensation de la TVA. La TVA constitue une dépense inscrite à l'actif et le FCTVA une recette qui vient financer une partie de cet actif. Le montant du fonds de concours sera alors calculé sur la base du montant TTC duquel sera déduit le FCTVA encaissé.

#### 4.2 Bonus en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments communaux

La transition énergétique du patrimoine communal fait partie des priorités d'actions identifiées dans la feuille de route transition énergétique de la Communauté de communes.

La Communauté des communes souhaite, dans ce cadre là, soutenir l'action environnementale déjà engagée depuis de nombreuses années.

Le fonds d'investissement local attribué par opération pourra être augmenté pour les projets de rénovation énergétique des bâtiments communaux selon les règles édictées dans l'annexe 2 du présent règlement d'intervention.

Le taux de participation de la Communauté pourra alors être porté au maximum à **50 %** du montant de l'investissement restant à la charge de la commune déduction faite des subventions et aides.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la commune, en qualité de maître d'ouvrage, assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins **20 %** du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours MACS, fonds d'investissement MACS et apport du maître d'ouvrage compris).

Pour rappel, dans la mesure où les opérations sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée soit :

- par voie fiscale. La TVA ne constitue pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours sera donc calculé sur le montant HT,
- par fond de compensation de la TVA. La TVA constitue une dépense inscrite à l'actif et le FCTVA une recette qui vient financer une partie de cet actif. Le montant du fonds de concours sera alors calculé sur la base du montant TTC duquel sera déduit le FCTVA encaissé.

#### 4.3 4.2 Enveloppes par commune

Les communes membres peuvent déposer autant de dossier de financement dans le cadre du fonds d'investissement local, que nécessaire.

La participation de la Communauté des communes MACS sera allouée selon les modalités précitées **aux articles** à l'article 4.1 **et 4.2** du présent règlement.

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de **80 €** par habitant est attribuée à chacune des communes.

Le nombre d'habitant servant de référence est la population INSEE en vigueur au 31/12/2019.

L'enveloppe des communes membres est portée à **100 €** par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire.

Les critères d'éligibilité à la solidarité entre communes sont les suivants :



- Les indicateurs de « richesse » des communes :
- Potentiel financier : masse de recettes que la commune serait en mesure de mobiliser, en termes de fiscalité, si elle appliquait des taux d'imposition « moyens »
  - Population DGF : population INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage (article L. 2334-2 du CGCT)
  - Revenu par habitant : revenu moyen par habitant
  - Taux d'effort fiscal : évalue la pression fiscale exercée sur les contribuables de la commune. Il est calculé en rapportant les produits de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties, de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties, de la Taxe d'Habitation, majorés de certaines exonérations et des produits de redevance ou Taxe sur les Ordures Ménagères au potentiel fiscal de la commune calculé pour ces seules impositions. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes. L'effort fiscal est utilisé pour répartir les dotations de péréquation versées par l'État aux communes : dotation nationale de péréquation, dotation de solidarité rurale et dotation de solidarité urbaine (articles L. 2334-5 et L. 2334-6 du CGCT).
- Date de valeur :
- Afin de déterminer et de figer les modalités de distribution du fonds d'investissement local, chacun de ces indicateurs a été arrêté aux dernières valeurs connues lors de l'adoption du présent règlement, soit **2019**.
- La pondération des indicateurs :
- Le rang déterminé par le potentiel financier et la population DGF sont, pour chacun d'eux, pris en compte à proportion de 35 %.
- Le rang du revenu par habitant et du taux d'effort fiscal sont, pour chacun d'eux, pris en compte à proportion de 15 %.
- Calcul du besoin de richesse :
- Chacun de ces indicateurs fait apparaître un ordre de « richesse » de chaque commune défini comme étant le « rang de richesse ».
- Chacun de ces rangs est pondéré à 35 % ou 15 % afin de déterminer en ordre inversé le besoin de solidarité de chaque commune membre.
- Communes bénéficiaires
- Les 13 communes reconnues éligibles à la solidarité se voient attribuer une enveloppe de fonds d'investissement local supérieure à l'enveloppe de base de 80 €, soit 100 € par habitant.
- L'ensemble des indicateurs, des rangs de richesse et du besoin de solidarité ainsi que les enveloppes sont représentés en Annexe 32.

## 5) Procédure et modalités

### 5.1 Éléments à produire par les demandeurs

Les demandeurs devront présenter à la Communauté des communes MACS un dossier constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de fonds d'investissement local adressée à Monsieur le président de la Communauté de communes, accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet,
- un descriptif détaillé du projet : descriptif du bien ou des travaux (dimensions, implantation, nature des activités, démarche environnementale, améliorations attendues, mode de gestion de l'installation envisagé...),
- un planning prévisionnel de réalisation (études, chantier, réception, ouverture ou mise en service),
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT ou TTC de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à la Communauté de communes et aux autres organismes partenaires.

En fonction de la nature du projet, des pièces complémentaires pourront être demandées le cas échéant.

Dans le cadre d'une demande de fonds d'investissement local incluant des travaux en faveur de la transition énergétique, le dossier devra également comprendre :

- un descriptif détaillé du projet
- un audit thermique préalable spécifiant que les travaux envisagés et simulant la future performance énergétique. L'étude thermique préalable, attestera de l'atteinte de l'objectif de consommation après travaux de  $Cep \leq Cref - 40\%$ .

La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment (Cep) pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieur de 40% à la consommation conventionnelle de référence (Cref) définie dans la Réglementation Thermique dite Globale.

En cas de modification du projet en cours de réalisation, un nouvel audit énergétique devra être réalisé.

## 5.2 Modalités d'instruction des demandes

Chaque projet fera l'objet d'une analyse technique et financière par les services de la Communauté de communes, qui en vérifieront l'éligibilité en application des conditions prévues par le présent règlement et informeront, par courrier, les communes du montant du fonds de concours susceptible d'être alloué, au vu des pièces présentées et en application des critères établis par le présent règlement.

Chaque attribution fera l'objet d'une délibération concordante de la commune et de la Communauté des communes.

## 5.3 Suivi du projet

La Communauté de communes doit être associée en tant que partenaire aux projets dont elle soutient la réalisation.

Dans le cadre d'une demande de fonds d'investissement local incluant des travaux en faveur de la transition énergétique, elle sera destinataire des rapports manquants du projet.

## 5.4 Prescription de l'offre de versement du fonds d'investissement local

La commune bénéficiaire du fonds d'investissement local doit commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de l'aide. Elle produit à cet effet la délibération communale approuvant le projet, le bon de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux.



Au-delà, le bénéfice du fonds d'investissement local devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune bénéficiaire, 6 mois avant l'expiration du délai précité de 2 ans, sur délibération du conseil communautaire.

La commune bénéficiaire du fonds d'investissement local doit en outre achever l'opération dans un délai de 4 années à compter de la date de délibération d'attribution du fonds ou de prorogation visée à l'alinéa précédent. À cet effet, elle produit le procès-verbal de réception des travaux.

### **5.5 Modalités de versement du fonds d'investissement local**

Le versement du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et de la Communauté de communes.

Il interviendra en deux étapes programmées de la façon suivante et sur appel de fonds de la commune bénéficiaire :

- un premier versement de 40 % du montant du fonds de concours sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production par la commune du justificatif du bon de commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds d'investissement local (soit les 60 % restants) sur présentation du bon de livraison, certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier et délibération du conseil communautaire. La participation financière de la Communauté de communes restera, dans tous les cas, encadrée par les conditions fixées au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation de l'objectif, notamment par la communication de toute pièce justificative de dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.6 Cas du remboursement du fonds d'investissement local**

La Communauté de communes MACS se réserve le droit d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

- de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances définies à l'article 5.5,
- du non-respect des obligations prescrites par le présent règlement, notamment les dispositions figurant aux articles 5.3 et 5.5,
- de non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails prévus à l'article 5.4,
- en cas de renonciation au projet : la commune bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de communes et à lui rétrocéder la totalité des sommes versées,



- en cas de non-respect des obligations de communication prévues par délibération du 25 janvier 2018 et retracées en annexe du présent règlement.

Annexe 1 - Obligations de communication pour les bénéficiaires de subventions et aides de MACS

Annexe 2 - Fiche descriptive des travaux énergétiques pris en compte pour le bénéfice d'aide pouvant aller jusqu'à 50%

Annexe 3 - Enveloppes individuelles

Délibéré en séance du conseil communautaire du 28 janvier 2021

Modifié par délibération du conseil communautaire du .....

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Le président,

Pierre Froustey

PROJET



## Annexe 1

# OBLIGATIONS DE COMMUNICATION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS ET AIDES DE MACS

Bénéficiaire d'une subvention, d'un fonds de concours, ou d'une participation de MACS, vous devenez à présent l'ambassadeur du projet de territoire. Informez le public, vos partenaires, vos collaborateurs... et toutes les personnes touchées par votre projet. Ce document vous donnera toutes les clés pour satisfaire à votre obligation de communication tout en valorisant votre projet.

*Approuvé par le conseil communautaire par  
Délibération N° 20180125D01C du 25 janvier 2018*



## Pour tous les projets

### APPOSEZ LE LOGO SUR VOS SUPPORTS

Sur tout document ou support de communication relatif à votre projet, **apposez le logo de MACS**. Pour le reproduire avec exactitude, vous devez respecter sa charte graphique :



Sur fond de couleurs, le logo doit être utilisé de manière à favoriser la lisibilité :



en blanc sur des fonds  
de couleurs foncées



en noir sur des fonds de  
couleurs claires

Néanmoins, il est possible d'utiliser le logo en couleurs si le fond de couleur est suffisamment clair.



Téléchargez directement sur le site de MACS les différentes versions du logo depuis la page « [La charte graphique](#) \* »

---

**Pour  
les aides  
> 5000€  
hors  
bâtiment ou  
équipement  
(événement,  
chantier  
de voirie,  
projet...)**

---

## **AFFICHEZ, SIGNALEZ SUR VOTRE ÉVÈNEMENT**

Sur vos évènements, **affichez, grâce à des supports appropriés** (banderoles, roll-ups, oriflammes, ...) la participation de MACS au financement de votre projet. MACS met à disposition ces supports sous la responsabilité du service communication qui réceptionne et traite les demandes.

Ces supports doivent être réservés **30 jours avant la date de l'évènement**. Pour cela, remplissez le formulaire de retrait de supports de communication événementielle qui se trouve sur la page « **Retrait de supports de communication** »\* sur le site de MACS.

Vous vous chargez de la récupération et du retour des supports auprès du service communication, au siège de MACS, à Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le service communication veille à ce que chaque support soit complet et en bon état.

Contact : Anne Stèvenin, service communication : 05 58 77 58 83 ou [service.communication@cc-macs.org](mailto:service.communication@cc-macs.org).

## **CITEZ LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Citez le montant de la participation de MACS : sur tous les supports contenant du texte (articles de vos supports d'information, communiqués de presse...).

## **INVITEZ LES ÉLUS**

Invitez les élus de MACS à toute manifestation publique autour de votre projet (pose de la première pierre, inauguration etc. ) et prévoyez leur un temps de parole.

\*<http://www.cc-macs.org/culture-et-loisirs/associations/retrait-de-supports-de-communication.html>

---

**Pour  
une aide de  
+ de 25 % du  
budget d'un  
bâtiment  
ou d'un  
équipement  
(hors voirie)**

---

---

## PLACEZ UN PANNEAU DE CHANTIER PUIS UNE PLAQUE

Placez un **panneau d'affichage** sur les sites pendant toute la durée des travaux. Remplacez le panneau par **une signalétique extérieure permanente** (plaque ou tout autre support adapté), visible et de taille significative, au plus tard dans les six mois après la fin des travaux. Cette signalétique permanente doit comporter les trois griffes de MACS



et la mention « Avec le concours de la Communauté de communes MACS » ou équivalent.

---

## FOURNISSEZ LA PREUVE DE CES ENGAGEMENTS

Vous devez **fournir la preuve du respect de ces engagements** lors de la demande de paiement du solde de la subvention (20%) et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise). Le non-respect de l'obligation de communication peut entraîner l'annulation ou le reversement de votre subvention.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES,  
CONTACTEZ LE :**

Service Communication

Tél. : 05 58 77 58 83

Mail : [service.communication@cc-macs.org](mailto:service.communication@cc-macs.org)



Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

ID : 040-244000865-20230504-20230504D07B-DE

Annexe 2

**SOLIDARITE 2021-2025**

	Potentiel financier K€ Produits fiscaux théoriques évalués au taux moy. de la strate + DGF	Population DGF Total de la population (y compris résidences secondaires)	Revenu des habitants Revenu moyen par habitant	Taux d'effort fiscal Pression fiscale exercée sur les habitants (impôts/potentiel fiscal)	Besoin de solidarité (classement rang inverse)	Population INSEE 2019	Enveloppe FIL 2021-2025
SEIGNOSSE	4 rang	3 rang	2 rang	7 rang	Total rang	3 968	80 € 317 440
SOORTS-HOSEGOR	2	6	1	8	23	3 670	80 € 293 600
CARBRETON	1	1	7	17	22	9 058	80 € 724 640
SOUSTONS	3	2	11	18	21	8 068	80 € 645 440
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	7	7	10	3	20	1 640	80 € 131 200
MOLIETS-ET-MAA	8	8	8	2	19	1 186	80 € 94 880
LABENNE	6	5	13	16	18	6 728	80 € 538 240
TOSSE	11	10	6	6	17	3 001	80 € 240 080
BENESE-MAREMNE	9	9	4	15	16	3 298	80 € 263 840
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	5	4	19	23	15	7 826	80 € 626 080
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	10	11	15	9	14	2 721	80 € 217 680
MESSANGES	13	14	3	10	13	1 000	100 € 100 000
SAUBION	15	16	5	11	12	1 525	100 € 152 500
ANGRESSE	12	13	12	19	11	2 048	100 € 204 800
MAGESCO	14	12	18	20	10	2 208	100 € 220 800
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	16	15	17	14	9	1 637	100 € 163 700
SAUBUSSE	19	20	22	4	8	1 142	100 € 114 200
SAUBRIGUES	18	18	14	21	7	1 494	100 € 149 400
AZUR	22	21	16	5	6	852	100 € 85 200
SAINT-MARTIN-DE-HINX	17	17	20	22	4	1 516	100 € 151 600
JOSSE	21	22	21	1	4	876	100 € 87 600
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	20	19	23	12	3	1 209	100 € 120 900
ORX	23	23	9	13	2	634	100 € 63 400



## RÈGLEMENT D'INTERVENTION

Fonds d'investissement local « ENVIRONNEMENT »  
de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
à destination de ses communes membres

PROJET



## SOMMAIRE

### Introduction

#### **1) Dispositions générales**

- 1.1 Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours
- 1.2 Définition du fonds d'investissement local
- 1.3 Fongibilité des fonds d'investissements locaux
- 1.4 Autres dispositions

#### **2) Périmètre financé**

- 2.1 Objectifs
- 2.2 Opérations éligibles
- 2.3 Critères d'éligibilité
- 2.4 Dépenses éligibles

#### **3) Engagements de la commune**

#### **4) Montant du fonds d'investissement local**

- 4.1 Aide par opération
- 4.2 Enveloppes par communes

#### **5) Procédure et modalités**

- 5.1 Éléments à produire par les demandeurs
- 5.2 Modalités d'instruction des demandes
- 5.3 Suivi du projet
- 5.4 Prescription de l'offre de versement du fonds d'investissement local
- 5.5 Modalités de versement du fonds d'investissement local
- 5.6 Cas du remboursement du fonds d'investissement local



## Introduction

Le présent règlement a pour objet de définir les critères d'éligibilités et les modalités de versement d'un fonds d'investissement local « environnement » à destination des communes du territoire de Maremne Adour Côte-Sud (MACS), afin de les aider à financer tout projet communal d'investissement.

Le présent règlement détermine les dépenses éligibles, les modalités d'instruction des demandes, les taux et montants maximum pris en compte pour la détermination du fonds d'investissement local, ainsi que les modalités de versement.

Il prend effet à compter de son adoption par le conseil communautaire.

## 1) Dispositions générales

### 1.1 Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours

L'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

### 1.2 Définition du fonds d'investissement local

Le fonds d'investissement local constitue une participation financière versée sur le fondement de l'article L. 5214-16-V du CGCT, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à une ou plusieurs des communes membres pour la réalisation d'un équipement.

Cette participation permet de déroger aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant les EPCI à fiscalité propre, qui interdisent toute intervention dudit établissement en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes. De même, les communes ne peuvent inscrire de dépenses ou encaisser de recettes se rapportant à une compétence transférée, dès lors que le transfert emporte dessaisissement de la commune desdites compétences.

Le fonds d'investissement local « environnement » institué par le présent règlement a pour objectif de soutenir les communes dans leurs opérations d'investissement qui participent à la transition écologique et énergétique du territoire.

### 1.3 Fongibilité des fonds d'investissements locaux

Afin de favoriser l'émergence de projets, **le fonds d'investissement local « environnement » est cumulable avec le fonds d'investissement local** dans la limite des taux de participation de la Communauté de communes fixés pour chacun de ces deux fonds.

En tout état de cause, en cas de cumul des FIL, la participation totale de la Communauté de communes au titre de ces deux fonds ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le



bénéficiaire et devra garantir le respect du principe de participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, tel que mentionné à l'article 4.1 du présent règlement.

#### 1.4 Autres dispositions

Toute demande de participation de MACS au titre du fonds d'investissement local « environnement » devra faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès des services communautaires, comprenant l'intégralité des pièces énumérées à l'article 5.1 du présent règlement.

Les dossiers complets de demande de fonds devront parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Il ne pourra pas être donné de suite favorable aux demandes portant sur des équipements dont la totalité des travaux serait achevée à la date d'adoption du présent règlement d'intervention.

### 2) Périmètre financé

#### 2.1 Objectifs

Le fonds d'investissement local « environnement » a pour objectif de soutenir le développement territorial des **projets en faveur de la transition écologique et énergétique**. Il doit être **mobilisé prioritairement** au fonds d'investissement local.

#### 2.2 Opérations éligibles

Sont éligibles les travaux de construction ou d'aménagement réalisés sur des équipements communaux de proximité, ainsi que les travaux de rénovation ou de renforcement des équipements.

Est également éligible l'acquisition simple d'un bien ou d'un équipement.

#### 2.3 Critères d'éligibilité

Les projets communaux pourront être soutenus sur la base du présent règlement dès lors qu'ils répondront à un besoin local et manifesteront aux besoins des publics de la commune et/ou de la Communauté de communes.

#### 2.4 Dépenses éligibles

Le fonds d'investissement local « environnement » peut financer l'acquisition ou la réalisation de tout équipement communal.

Les dépenses de fonctionnement sont exclues des dépenses éligibles au titre du fonds.

Sont pris en compte, au titre des dépenses éligibles, les coûts d'acquisition des immobilisations.

Sont notamment intégrés au coût d'acquisition :

- l'aménagement d'un terrain dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation d'un équipement,
- le coût des travaux,
- le coût de la maîtrise d'œuvre,



- le coût des missions de contrôle technique et de coordination en matière de SPS (sécurité protection santé),
- le prix d'acquisition d'un bien ou d'un équipement,
- les frais de livraison et de manutention initiaux.

Ne sont pas pris en compte :

- l'achat d'un terrain sur lequel n'est pas prévu la réalisation d'un équipement,
- les infrastructures d'accès, l'aménagement des abords, la signalétique, et tous travaux de voirie dont le financement relève du règlement financier afférent au plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026,
- le coût des études de faisabilité et des études de programmation,
- les coûts d'une éventuelle dépollution du terrain (hors travaux liés à une restauration de milieu naturel),
- les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe,
- les coûts administratifs et les frais généraux,
- les coûts de publicité et de promotion,
- les coûts indirects,
- les travaux d'entretien courant des bâtiments communaux.

### 3) Engagements de la commune

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'équipement, notamment la conduite de la conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement. De manière générale, en qualité de maître d'ouvrage et de propriétaire de l'équipement, elle assume l'ensemble des droits et obligations s'y rapportant.

La commune s'engage à respecter la nature des travaux détaillée dans le dossier de demande de financement.

La commune s'engage à mentionner la participation de la Communauté de communes dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène visant à promouvoir l'opération subventionnée. De façon générale, la commune s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication telles qu'annexées au présent règlement (annexe 1).

Dans le cadre d'un projet en faveur de la transition énergétique, la commune réalise un suivi des consommations énergétiques du bâtiment ou de l'équipement et le transmet annuellement aux services de la Communauté de communes.

### 4) Montant du fonds d'investissement local

La Communauté de communes s'engage à inscrire chaque année dans son budget primitif les sommes nécessaires aux paiements à l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics », dédiés au fonds d'investissement local « environnement ».

#### 4.1 Aide par opération



Le taux de participation de la Communauté de communes est au maximum de **50 %** du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, déduction faite des subventions et aides.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la commune, en qualité de maître d'ouvrage, assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins **20 %** du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours MACS compris).

En outre, dans la mesure où les opérations sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée soit :

- par voie fiscale. La TVA ne constitue pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours sera donc calculé sur le montant HT,
- par fond de compensation de la TVA. La TVA constitue une dépense inscrite à l'actif et le FCTVA une recette qui vient financer une partie de cet actif. Le montant du fonds de concours sera alors calculé sur la base du montant TTC duquel sera déduit le FCTVA encaissé.

#### 4.2 Enveloppes par commune

Les communes membres peuvent déposer autant de dossier de financement dans le cadre du présent fonds d'investissement local, que nécessaire. **La totalité de l'enveloppe du mandat électoral peut être consommée par une commune sur un seul projet.**

La participation de la Communauté des communes MACS sera allouée selon les modalités précitées à l'article 4.1 du présent règlement.

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de **34 €** par habitant est attribuée à chacune des communes.

Le nombre d'habitant servant de référence est la population INSEE en vigueur au 31/12/2019.

L'enveloppe des communes membres est portée à **44 €** par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire.

Les critères d'éligibilité à la solidarité entre communes sont ceux définis dans le règlement du FIL. Les montants des enveloppes communales sont précisés en annexe 2 du présent règlement.

### 5) Procédure et modalités

#### 5.1 Éléments à produire par les demandeurs

Les demandeurs devront présenter à la Communauté des communes MACS un dossier constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de fonds d'investissement local « environnement » adressée à Monsieur le président de la Communauté de communes, accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet,
- un descriptif détaillé du projet : descriptif du bien ou des travaux (dimensions, implantation, nature des activités, démarche environnementale, améliorations attendues, mode de gestion de l'installation envisagé...),
- un planning prévisionnel de réalisation (études, chantier, réception, ouverture ou mise en service),



- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT ou TTC de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à la Communauté de communes et aux autres organismes partenaires.

En fonction de la nature du projet, des pièces complémentaires pourront être demandées, le cas échéant.

Dans le cadre d'une demande portant sur des travaux de rénovation énergétique, le dossier devra également comprendre :

- un audit thermique préalable spécifiant les travaux envisagés et simulant la future performance énergétique. L'étude thermique préalable attestera de l'atteinte de l'objectif de consommation après travaux de  $Cep \leq Cref - 40\%$ .

La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment (Cep) pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieur de 40 % à la consommation conventionnelle de référence (Cref) définie dans la Réglementation Thermique dite Globale.

OU

- l'atteinte des objectifs du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « décret tertiaire », pour les bâtiments concernés.

En cas de modification du projet en cours de réalisation, un nouvel audit énergétique devra être réalisé.

## 5.2 Modalités d'instruction des demandes

Chaque projet fera l'objet d'une analyse technique par les services de la Communauté de communes, selon les critères définis dans la grille d'évaluation en annexe 3 du présent règlement. Les projets retenus auront obtenu une note supérieure ou égale à 4 points.

De plus, les services de la Communauté de communes procéderont à une analyse financière afin de vérifier l'éligibilité des projets en application des conditions prévues par le présent règlement et informeront, par courrier, les communes du montant du fonds de concours susceptible d'être alloué, au vu des pièces présentées et en application des critères établis par le présent règlement.

Chaque attribution fera l'objet d'une délibération concordante de la commune et de la Communauté de communes.

## 5.3 Suivi du projet

La Communauté de communes doit être associée en tant que partenaire aux projets dont elle soutient la réalisation.

## 5.4 Prescription de l'offre de versement du fonds d'investissement local

La commune bénéficiaire du fonds d'investissement local « environnement » doit commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de l'aide. Elle produit à cet effet la délibération communale approuvant le projet, le bon de commande ou l'ordre de service de démarrage des travaux.



Au-delà, le bénéfice du fonds d'investissement local devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune bénéficiaire, 6 mois avant l'expiration du délai précité de 2 ans, sur délibération du conseil communautaire.

La commune bénéficiaire du fonds d'investissement local « environnement » doit en outre achever l'opération dans un délai de 4 années à compter de la date de délibération d'attribution du fonds ou de prorogation visée à l'alinéa précédent. À cet effet, elle produit le procès-verbal de réception des travaux.

### **5.5 Modalités de versement du fonds d'investissement local**

Le versement du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et de la Communauté de communes.

Il interviendra en deux étapes programmées de la façon suivante et sur appel de fonds de la commune bénéficiaire :

- un premier versement de 50 % du montant du fonds de concours sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production par la commune du justificatif du bon de commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le versement du solde du fonds de concours (soit les 50 % restants) sur présentation du bon de livraison, certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier et délibération du conseil communautaire. La participation financière de la Communauté de communes restera, dans tous les cas, encadrée par les conditions fixées au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation de l'objectif, notamment par la communication de toute pièce justificative de dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.6 Cas du remboursement du fonds d'investissement local**

La Communauté de communes MACS se réserve le droit d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

- de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances définies à l'article 5.5,
- du non-respect des obligations prescrites par le présent règlement, notamment les dispositions figurant aux articles 5.3 et 5.5,
- de non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails prévus à l'article 5.4,
- en cas de renonciation au projet : la commune bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de communes et à lui rétrocéder la totalité des sommes versées,



- en cas de non-respect des obligations de communication prévues par délibération du 25 janvier 2018 et retracées en annexe du présent règlement.

Annexe 1 - Obligations de communication pour les bénéficiaires de subventions et aides de MACS

Annexe 2 - Enveloppes individuelles

Annexe 3 - Grille d'évaluation des projets

Annexe 4 - Exemples de projets

Délibéré en séance du conseil communautaire du .....

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

**Le président,**

**Pierre Froustey**

PROJET



## Annexe 1

# OBLIGATIONS DE COMMUNICATION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS ET AIDES DE MACS

Bénéficiaire d'une subvention, d'un fonds de concours, ou d'une participation de MACS, vous devenez à présent l'ambassadeur du projet de territoire. Informez le public, vos partenaires, vos collaborateurs... et toutes les personnes touchées par votre projet. Ce document vous donnera toutes les clés pour satisfaire à votre obligation de communication tout en valorisant votre projet.

*Approuvé par le conseil communautaire par  
Délibération N° 20180125D01C du 25 janvier 2018*

## Pour tous les projets

### APPOSEZ LE LOGO SUR VOS SUPPORTS

Sur tout document ou support de communication relatif à votre projet, **apposez le logo de MACS**. Pour le reproduire avec exactitude, vous devez respecter sa charte graphique :



Sur fond de couleurs, le logo doit être utilisé de manière à favoriser la lisibilité :



en blanc sur des fonds  
de couleurs foncées



en noir sur des fonds de  
couleurs claires

Néanmoins, il est possible d'utiliser le logo en couleurs si le fond de couleur est suffisamment clair.



Téléchargez directement sur le site de MACS les différentes versions du logo depuis la page « [La charte graphique](http://www.cc-macs.org/macs/linstitution/la-charte-graphique.html) \* »

---

**Pour  
les aides  
> 5000€  
hors  
bâtiment ou  
équipement  
(événement,  
chantier  
de voirie,  
projet...)**

---

## AFFICHEZ, SIGNALEZ SUR VOTRE ÉVÈNEMENT

Sur vos évènements, **affichez, grâce à des supports appropriés** (banderoles, roll-ups, oriflammes, ...) la participation de MACS au financement de votre projet. MACS met à disposition ces supports sous la responsabilité du service communication qui réceptionne et traite les demandes.

Ces supports doivent être réservés **30 jours avant la date de l'évènement**. Pour cela, remplissez le formulaire de retrait de supports de communication événementielle qui se trouve sur la page « **Retrait de supports de communication** »\* sur le site de MACS.

Vous vous chargez de la récupération et du retour des supports auprès du service communication, au siège de MACS, à Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le service communication veille à ce que chaque support soit complet et en bon état.

Contact : Anne Stèvenin, service communication : 05 58 77 58 83 ou [service.communication@cc-macs.org](mailto:service.communication@cc-macs.org).

## CITEZ LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Citez le montant de la participation de MACS : sur tous les supports contenant du texte (articles de vos supports d'information, communiqués de presse...).

## INVITEZ LES ÉLUS

Invitez les élus de MACS à toute manifestation publique autour de votre projet (pose de la première pierre, inauguration etc. ) et prévoyez leur un temps de parole.

\*<http://www.cc-macs.org/culture-et-loisirs/associations/retrait-de-supports-de-communication.html>

---

**Pour  
une aide de  
+ de 25 % du  
budget d'un  
bâtiment  
ou d'un  
équipement  
(hors voirie)**

---

---

## **PLACEZ UN PANNEAU DE CHANTIER PUIS UNE PLAQUE**

Placez un **panneau d'affichage** sur les sites pendant toute la durée des travaux. Remplacez le panneau par **une signalétique extérieure permanente** (plaque ou tout autre support adapté), visible et de taille significative, au plus tard dans les six mois après la fin des travaux. Cette signalétique permanente doit comporter les trois griffes de MACS



et la mention « Avec le concours de la Communauté de communes MACS » ou équivalent.

---

## **FOURNISSEZ LA PREUVE DE CES ENGAGEMENTS**

Vous devez **fournir la preuve du respect de ces engagements** lors de la demande de paiement du solde de la subvention (20%) et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise). Le non-respect de l'obligation de communication peut entraîner l'annulation ou le reversement de votre subvention.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES,  
CONTACTEZ LE :**

Service Communication

Tél. : 05 58 77 58 83

Mail : [service.communication@cc-macs.org](mailto:service.communication@cc-macs.org)



## Annexe 2 : enveloppes individuelles

## FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL "ENVIRONNEMENT" 2021-2026

Communes	FSIL/habitant	Population INSEE	Enveloppe FSIL
CAPBRETON	34	9058	307 972
SOUSTONS	34	8068	274 312
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	34	7826	266 084
LABENNE	34	6728	228 752
SEIGNOSSE	34	3968	134 912
SOORTS-HOSSEGOR	34	3670	124 780
BENESSE-MAREMNE	34	3298	112 132
TOSSE	34	3001	102 034
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	34	2721	92 514
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	34	1640	55 760
MOLIETS-ET-MAA	34	1186	40 324
MAGESCQ	44	2208	97 152
ANGRESSE	44	2048	90 112
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	44	1637	72 028
SAUBION	44	1525	67 100
SAINT-MARTIN-DE-HINX	44	1516	66 704
SAUBRIGUES	44	1494	65 736
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	44	1209	53 196
SAUBUSSE	44	1142	50 248
MESSANGES	44	1000	44 000
JOSSE	44	876	38 544
AZUR	44	852	37 488
ORX	44	634	27 896
TOTAL	36	67 305	2 449 780



## Annexe 3 : grille d'évaluation des projets

**Projet : XX / Commune : XX**

Orientations	Note bénéfice				Observations
	-1	0	1	2	
1. Favoriser l'engagement citoyen pour accélérer la transition écologique et notamment l'éducation à l'environnement					
2. Développer les mobilités « propres » pour tous					
3. Développer et systématiser un urbanisme durable, résilient, économe en ressources et qui s'adapte aux risques naturels et aux changements climatiques					
4. Participer à la construction du mix énergétique					
5. Faire de la Nouvelle-Aquitaine un territoire tendant vers le « zéro déchet » à l'horizon 2030					
6. Préserver et protéger la ressource en eau et la biodiversité					
7. Accompagner la transition agro écologique et préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers					
8. Des communes exemplaires dans la transition écologique et énergétique					
<b>Évaluation : XX / 8</b>					

## Annexe 4 : Exemples de projets

Afin d'aider les communes dans l'utilisation du fonds d'investissement local « environnement », une liste **non exhaustive** de projets éligibles en faveur de la transition énergétique et écologique est mentionnée ci-dessous :

- Mettre en place un projet d'éducation à l'environnement autour de la biodiversité communale (bons gestes, science participative...) avec l'achat de matériels pédagogiques ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes à l'aide de moyens mécaniques (ex : herbe de la pampa) ;
- Mettre en œuvre une opération de renaturation ou de végétalisation d'un espace public afin de lutter contre les îlots de chaleur ;
- Mener des actions de désimperméabilisation de parkings pour réduire les aléas liés à l'eau ;
- Créer des jardins partagés et développer des circuits courts autour d'une alimentation durable ;
- Favoriser la mobilité douce : acquisition de vélos électriques, de voitures électriques... ;
- Favoriser la réduction des déchets à la source ;
- Adapter les équipements des communes pour l'entretien des espaces verts (récupérateur d'eaux de pluie, système d'arrosage goutte à goutte, éco-pâturage, etc.) ;
- Favoriser la plantation d'espèces végétales locales, résilientes face au changement climatique ;
- Améliorer la performance énergétique de la commune en remplaçant une chaudière au fioul par une pompe à chaleur et en faisant des travaux d'isolation thermique ;
- Acquérir du foncier avec une zone humide dans le but de mener une opération de restauration accompagnée de travaux de renaturation.